



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 mars 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 mars 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un tableau récapitulatif signé par le Soudan et le Soudan du Sud à Addis-Abeba le 12 mars 2013 (voir annexe), indiquant les délais impartis pour l'exécution de tous les accords signés par les parties à Addis-Abeba le 27 septembre 2012.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire porter ce tableau à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-Moon



Annexe

Adoption du tableau récapitulatif des accords signés par le Soudan et le Soudan du Sud

1. Les parties ont adopté le tableau récapitulatif ci-joint pour faciliter la mise en œuvre coordonnée des engagements qu'elles ont contractés, comme le montrent les accords cités dans l'accord de coopération du 27 septembre 2012.
2. Les parties se laisseront guider par le principe de la bonne foi et les principes énoncés dans le préambule à l'accord de coopération.
3. Le tableau fera partie intégrante de l'accord de coopération.

Fait à Addis-Abeba, le 12 mars 2013.

Au nom du Gouvernement
de la République du Soudan

(*Signé*) Idris Mohamed Abdel **Gader**

Au nom du Gouvernement
de la République du Soudan du Sud

(*Signé*) Pagan Amum **Okiech**

En présence du :

Président du Groupe de mise en œuvre
de haut niveau de l'Union africaine
pour le Soudan et le Soudan du Sud

Au nom du Groupe de mise en œuvre de haut niveau
de l'Union africaine

(*Signé*) Thabo Mvuyelwa **Mbeki**

Tableau récapitulatif des accords signés entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
1.	Accord de coopération			
1.1	Exécution immédiate des accords antérieurs en matière de sécurité commune, y compris le dispositif provisoire concernant la zone d'Abyei (art. 2.2)	Dans l'immédiat	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Voir ci-après (sect. 2 et 3)
1.2	Ratification de l'accord de coopération par les Assemblées nationales des deux pays (art. 3.2)	Dans un délai de 40 jours après la signature	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Les deux États ont rempli cette obligation
1.3	Fin des négociations sur les zones frontalières contestées et revendiquées (art. 4.1)	Voir ci-après (sect. 5.4)	Voir ci-après (sect. 5.4)	Voir ci-après (sect. 5.4)
1.4	Règlement du statut définitif d'Abyei et examen de la constitution d'une Commission référendaire sur la question d'Abyei (art. 4.2)	Date à arrêter	Les Présidents	Question à régler au niveau présidentiel
1.5	Mise en place de modalités d'exécution et de suivi des accords (art. 4.3)	Jour J +14	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais, grâce au groupe juridique et au Groupe principal de négociation, avec l'aide du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Au cours de cette période, le Groupe juridique se réunira pour discuter de la proposition du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et présentera pour examen les résultats au Groupe principal de négociation.
1.6	Création de mécanismes et de cadres de coopération (art. 5.1)	Jour J +21	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Le Groupe juridique fera des propositions en même temps que l'activité énoncée au paragraphe 1.5. Les mécanismes comprennent des sommets et des réunions ministérielles ou techniques.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
1.7	Création de mécanismes viables de règlement des différends (art. 5.2)	Jour J +21	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Le Groupe juridique fera des propositions, selon qu'il conviendra, en tenant compte des dispositions particulières de chaque accord, y compris celui sur le pétrole.
2	Accord sur les dispositions de sécurité			
	(L'accord sur les modalités d'application des dispositions de sécurité entre le Soudan et le Soudan du Sud, adopté le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, est le texte de référence pour les délais impartis, précisés ci-après.)			
2.1	Retrait immédiat et inconditionnel des forces de leur côté de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée (art. 1)			
2.1.1	Promulgation d'ordonnances dans l'immédiat	Jour J +4	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.1.2	Début du retrait	Jour J +4	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.1.3	Les parties communiquent des informations à jour au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, qui leur rend des comptes.	Jour J +4	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.1.4	Fin du retrait	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.1.4.1	Fin du retrait dans la zone des 14 miles	Jour J +14		
2.1.5	Le commandant de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) rend compte du retrait au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité.	Jour J +14	Le commandant de la FISNUA	

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
2.2	Opérationnalisation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière (art. 2)			
2.2.1	Début de l'opérationnalisation du Mécanisme.	Jour J	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et la FISNUA	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais sont convenus d'une force de protection consistant en un bataillon de 860 membres. Les parties ont décidé que le Mécanisme sera doté de 90 observateurs pour chacun des Mécanismes conjoints pour les questions politiques et la sécurité, d'après les décisions du 18 septembre 2011 et de la résolution 2024 (2011) du Conseil de sécurité. Ils déploieront 70 observateurs dans un premier temps et renforceront les effectifs au fur et à mesure de l'opérationnalisation.
2.2.2	Attribution d'une parcelle au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière pour le poste de commandement de secteur de Gok Machar	Jour J +16	Le Gouvernement sud-soudanais	
2.2.3	Capacité opérationnelle initiale	Jour J +46	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et la FISNUA	Le siège provisoire sera à Kadugli. Le poste de commandement de secteur sera à Kadugli et à Gok Machar.
2.2.4	Attribution d'un terrain pour les postes de commandement de secteur à Malakal et à Bouram	Jour J +30	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.2.5	Constitution des forces en vue d'une pleine capacité opérationnelle	Jour J +60	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et la FISNUA	
2.2.6	Pleine capacité opérationnelle	Jour J +90	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et la FISNUA	Le quartier général permanent sera à Abyei. Les nouveaux lieux des postes de commandement de secteur en vue d'une pleine capacité opérationnelle sont Malakal (Soudan du Sud) et Bouram (Soudan).

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
2.3	Opérationnalisation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière (art. 2)			
2.3.1	Début du redéploiement des forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.3.2	Fin du redéploiement des forces	Jour J +26	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.3.3	Rapports du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sur la fin du redéploiement	Jour J +33	Le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière	
2.4	Activation du Comité spécial (art. 4)			
2.4.1	Activation du Comité spécial	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et la FISNUA	
2.4.2	Activation du poste de commandement de secteur du Comité spécial du Mécanisme conjoint de surveillance de la frontière (dans la zone des 14 miles du Mécanisme) dans un délai de 30 jours (art. 3)	Jour J +44	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et la FISNUA	
2.5	Ouverture de 10 couloirs de passages frontaliers (art. 5)			
	Création immédiate d'un comité national technique des couloirs dans chaque pays et mise en place d'un comité technique conjoint des couloirs frontaliers	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
2.5.1	Réunion du Comité technique conjoint des couloirs frontaliers	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Noter les observations figurant au paragraphe 5.1.1 et la nécessité d'établir une coordination avec la Commission frontalière conjointe.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
2.5.2	Mise en place du bureau et des fondements nécessaires	Jour J +60	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Le Comité technique conjoint des couloirs frontaliers doit se réunir avec les représentants de ministères et d'organes compétents afin d'achever de rédiger son rapport aux Coprésidents du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité avant la fin de janvier.
2.5.3	Visite conjointe des deux parties aux couloirs de passage pour évaluer l'état des préparatifs	Jour J +70	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
3.	Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abeyi			
3.1	Constitution de l'Administration de la zone d'Abeyi (art. 5)	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et le Comité mixte de contrôle d'Abeyi	Un accord a été conclu au sujet des chefs de département. Le Comité mixte de contrôle d'Abeyi crée l'Administration de la zone d'Abeyi.
3.2	Création du Conseil de la zone d'Abeyi (art. 8)	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et le Comité mixte de contrôle d'Abeyi	Les Coprésidents du Comité mixte de contrôle d'Abeyi ont décidé que le choix du Président du Conseil, effectué par le Gouvernement soudanais et adopté à la huitième réunion du Comité mixte de contrôle d'Abeyi, sera maintenu et deviendra effectif dès que la question de la composition du Conseil de la zone d'Abeyi sera réglée. <ul style="list-style-type: none"> • Accord sur la composition du Conseil. Le Comité mixte de contrôle d'Abeyi a renvoyé l'affaire aux Présidents pour leur demander conseil; • Le Comité doit créer le Conseil de la zone d'Abeyi, conformément aux directives des Présidents.
3.3	Constitution du Service de police d'Abeyi (art. 25 et 26)	Jour J +30	Le Comité mixte de contrôle d'Abeyi	La proposition de la FISNUA est soumise aux parties. Chaque État présente, pour examen, au Comité mixte de contrôle d'Abeyi ses propositions pour la composition du Service de police d'Abeyi, y compris du Bureau des migrations. Les équipes techniques de

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
				la police des deux États doivent achever les travaux préparatoires d'ici au 30 mars 2013.
4.	Accord-cadre sur le statut des nationaux de l'autre État			
4.1	Création d'un Comité conjoint de haut niveau (art. 1.1)	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Échange, au cours de cette période, des noms des candidats au Comité
4.2	Première réunion du Comité (art. 1.3)	Jour J +14	Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine se réunit à Djouba/Khartoum et peut modifier le projet d'ordre du jour présenté en mars 2012, en consultation avec les parties.
4.3	Confirmation de la composition du Comité (art. 4.3)	Au cours du 4.2	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Les parties ont accepté de confirmer le nombre de membres du Comité conjoint de haut niveau à sa première réunion.
4.4	Resserrer la coopération pour délivrer aux nationaux une carte d'identité et d'autres documents pertinents (art. 2.1)	Après 4.2	Le Gouvernement soudanais avec le Gouvernement sud-soudanais	La coopération sera supervisée par le Comité conjoint de haut niveau.
4.5	Élaboration des quatre accords sur les libertés (art. 4.3)	4.2 +60	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais, avec l'aide du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Le texte relatif aux quatre accords sur les libertés, élaboré par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, avait déjà été diffusé aux parties. Une version annotée doit être préparée et distribuée aux parties à la réunion du Comité conjoint de haut niveau, qui devra l'étudier plus avant.
4.6	Appel à une aide sur le plan de la documentation, le cas échéant (art. 2.2)	Après 4.4	Le Comité conjoint de haut niveau et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	L'aide sera fournie en fonction de l'évaluation des besoins faite par le Comité conjoint de haut niveau. Les deux États peuvent conjointement demander un soutien technique par le biais du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, sur le plan de la coopération, sans porter préjudice au droit de chaque État de solliciter de l'aide pour ses propres activités.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
5.	Accord sur les questions frontalières (y compris la démarcation)			
5.1	Gestion des frontières			
5.1.1	Préservation d'une frontière souple (art. 2) et facilitation de la circulation des personnes, des biens et des services	Dès le jour J	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Le principe de la frontière souple devrait orienter des politiques précises et être adopté par les organes s'occupant de la sécurité conjointe, des nationaux et des questions économiques. La mise en œuvre exigera une coordination dans plusieurs domaines recensés par la Commission frontalière conjointe. Il faudra établir une liaison entre la Commission et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, en vue de l'ouverture de passages frontaliers
5.1.2	Création d'une Commission frontalière conjointe (art. 17.1) et de sous-commissions (art. 19)	Jour J +14	Le Gouvernement sud-soudanais et le Gouvernement soudanais	Cinq représentants et un coprésident (au niveau ministériel) de chaque État ont déjà été désignés. La première réunion se tiendra au cours de cette période. Les parties souhaiteront peut-être convoquer la première réunion de la Commission frontalière conjointe (voir 5.2).
5.1.3	Création d'un fonds pour faciliter les activités de la Commission frontalière conjointe (art. 28)	5.1.2 (création de la Commission frontalière conjointe) +21	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Chaque partie fait des contributions égales, dont il faudra convenir à la première réunion. Elles peuvent solliciter des fonds supplémentaires auprès de tierces parties.
5.1.4	Élaboration d'une approche intégrée de la gestion des frontières et de politiques pertinentes [art. 3, 4 et 18 2) a)], y compris la facilitation des échanges transfrontières et la promotion des investissements	5.1.2 +30	La Commission frontalière conjointe	Processus en cours. Consultations internes requises d'après les principes de l'Accord sur les questions frontalières. Possibilité de travailler avec le Programme frontière de l'Union africaine pour élaborer une politique de gestion intégrée de la frontière.
5.1.5	Gestion de la transhumance : élaboration d'une politique et de règlements pour la gestion des ressources (part. VII)	5.1.2 +30	La Commission frontalière conjointe	Processus en cours : il faut des consultations avec tous les organes compétents, y compris les comités chargés du commerce et de la sécurité.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
5.1.6	Convocation de l'Organe de concertation des gouverneurs frontaliers (art. 23) et coordination de ses activités par la suite	Jour J +30	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	La première réunion donnera aux gouverneurs l'occasion d'obtenir des informations actualisées sur les accords pertinents et les travaux des comités. Cette réunion devrait se dérouler avant la réunion de coordination (voir 5.1.7).
5.1.7	Coordination de la gestion des frontières : convocation d'une réunion conjointe de la Commission frontalière conjointe pour les questions politiques et la sécurité, du Comité conjoint de haut niveau, du Groupe des gouverneurs, du Comité mixte de contrôle d'Abyei, etc. (art. 21)	Au moins 2 fois par an Première réunion : entre le jour J +60 et le jour J +90	La Commission frontalière conjointe	Il faudrait, au cours de la première réunion, que les participants se familiarisent avec les principes clefs et les dispositions de l'Accord sur les questions frontalières.
5.2 Démarcation de la frontière				
5.2.1	Création d'un Comité conjoint de démarcation de la frontière (art. 8.1)	Jour J +7	Commission frontalière conjointe	10 membres, 5 de chaque État, y compris un coprésident. Les noms des candidats seront échangés au cours de cette période.
5.2.2	Première réunion du Comité (art. 8.5)	Jour J +14	Comité conjoint de démarcation de la frontière	Plusieurs questions à l'ordre du jour, y compris le compte séquestre (5.2.5) et la question de l'appui technique de l'Union africaine. Le Comité conjoint de démarcation de la frontière doit reconfirmer les délais du 5.2.4 au 5.2.7.
5.2.3	Création de l'Équipe technique conjointe (art. 9.1)	5.2.2 (première réunion du Comité conjoint de démarcation)	Le Comité conjoint de démarcation	L'Équipe technique conjointe comprendra 80 personnes, soit 40 de chaque État. La composition doit être confirmée à la première réunion du Comité conjoint de démarcation des frontières. L'Union africaine fournira des arpenteurs-géomètres et des experts techniques pour aider l'Équipe.
5.2.4	Première réunion de l'Équipe technique conjointe (art. 9.1)	5.2.2 +7	L'Équipe technique conjointe	L'Équipe devra élaborer un plan de démarcation, déterminer les besoins opérationnels et élaborer un programme de travail.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
5.2.5	Élaboration du plan de démarcation (art. 10.1)	5.2.2 +21	La Commission frontalière conjointe	Les parties peuvent solliciter des conseils des représentants de l'Union africaine ou de toute autre source. Les éléments de sécurité du plan nécessiteront une certaine participation de la part des représentants du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité en matière de planification.
5.2.6	Création d'un compte séquestre et versements de fonds (art. 12.3)	5.2.2 +14	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	100 000 dollars chacun; de nouveaux versements seront effectués après l'adoption d'un plan global. Le compte séquestre sera à l'ordre du jour de la première réunion du Comité conjoint de démarcation de la frontière.
5.2.7	Début de la démarcation (art. 7.2)	5.2.2 +60	La Commission frontalière conjointe	La date sera fixée une fois que les mesures antérieures auront été exécutées (5.2.2 à 5.2.5).
5.3 Sécurisation de la démarcation				
5.3.1	Le plan de démarcation sera présenté au Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité (art. 13.1).	5.2.5 (élaboration du plan de démarcation) + 7 jours	La Commission frontalière conjointe	Les plans de sécurité doivent tenir compte de la culture et des sensibilités particulières liées à la démarcation de la frontière, et la sensibilisation de la communauté doit être intégrée au processus.
5.3.2	Dispositif de sécurisation de la démarcation de la frontière (art. 13.2)	Au cours de la démarcation	Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité	Le dispositif de sécurité et la mise en œuvre doivent s'harmoniser avec le 5.3.1 et être menés en consultation avec le Comité conjoint de démarcation et l'Équipe technique conjointe.
5.3.3	Fin de la démarcation de la frontière (art. 7.1)	5.2.7 (début du plan de démarcation) + 3 mois	La Commission frontalière conjointe et l'Équipe technique conjointe	
5.4 Règlement du statut des cinq zones frontalières contestées et revendiquées				
5.4.1	Présentations écrites fournies à l'Équipe d'experts de l'Union africaine	Jour J +66	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
5.4.2	Les parties fixent, en consultation avec l'Équipe d'experts de l'Union africaine, les délais pour la préparation d'un avis non contraignant sur le statut des cinq zones contestées.	Jour J +21	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Les parties sont convoquées par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine.
5.4.3	Parachèvement de l'avis juridique non contraignant de l'Équipe d'experts de l'Union africaine sur le statut des cinq zones contestées	5.4.1 +60	L'Équipe d'experts de l'Union africaine	Les parties commencent à coopérer avec les experts, conformément au projet de mandat de l'Équipe d'experts de l'Union africaine. Elles peuvent en modifier les délais, en fonction du 5.4.2.
5.4.4	Examen de l'avis et préparation des négociations	5.4.3 +35	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
5.4.5	Conclusion des débats sur les cinq zones contestées (par. 3.1.1 du document final issu du Sommet des chefs d'État)	5.4.4 +35	Le Groupe principal de négociation	Les débats seront facilités par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine. S'il n'y a pas de règlement au cours de cette période, les parties : <ul style="list-style-type: none"> • Prolongeront la tenue des débats; • Soumettront la question à une procédure d'arbitrage; ou • Soumettront l'affaire à un autre règlement contraignant.
5.4.6	Accord sur le statut du règlement des zones revendiquées	5.4.5 +20	Les Présidents	Conformément au document final adopté à l'issue du Sommet du 5 janvier 2013, évoqué au paragraphe 3.1.1 (confirmé par la réunion au sommet du 25 janvier 2013)
6.	Accord sur le commerce et les questions connexes			
6.1	Création d'un Comité ministériel conjoint des relations commerciales (art. 3.1) et préparations pour établir une Commission conjointe des relations commerciales	Jour J +5	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	L'objectif est de convenir d'une politique commerciale et d'un cadre de coopération entre les parties, y compris dans le cadre des accords existants ou d'accords futurs, qui renforceront et faciliteront le commerce. Les parties pourraient demander l'aide de la Banque africaine de

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
				développement, qui leur a fourni un consultant au cours des premières phases, tout comme le Marché commun de l'Afrique orientale et l'Afrique australe et d'autres organisations régionales.
6.2	Première réunion du Comité ministériel conjoint des relations commerciales (art. 3.2)	Jour J +20	Le Comité ministériel conjoint des relations commerciales	
6.3	Création d'un Comité technique mixte des relations commerciales (art. 5.1)	Jour J +20	Le Comité ministériel conjoint des relations commerciales	
6.4	Préparation d'un projet d'accord sur les douanes (art. 4.3)	Jour J +95	Le Comité ministériel conjoint des relations commerciales	Il envisagera d'adopter des conditions tout aussi favorables que celles fixées par les États membres du Marché commun de l'Afrique orientale et l'Afrique australe. Pourrait demander l'aide de la Banque africaine de développement ou du Marché commun.
6.5	Création de mécanismes de partage des données (art. 7)	Jour J +40	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
7.	Accord relatif à un cadre de coopération sur les questions relatives aux activités des banques			
7.1	Création du Comité conjoint des banques centrales (art. 1.1)	Jour J +5	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Le Comité devrait favoriser la stabilité financière et l'adoption de politiques bancaires appropriées, y compris des systèmes pour faciliter les paiements et les transactions financières. Il serait opportun que ce comité et le Comité chargé des questions commerciales organisent une réunion conjointe sur les questions d'intérêt commun. Comme envisagé dans l'accord sur les frontières, il serait utile d'intégrer un élément de « frontière souple », au cours de cette réunion. Une ou deux banques multilatérales de développement pourraient être appelées à fournir de l'aide (voir 5.1.1 et 5.1.7 plus haut).
7.2	Première réunion du Comité conjoint des banques centrales (art. 1.2)	Jour J +20	Le Comité conjoint des banques centrales	

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
7.3	Examiner les mécanismes pour donner effet aux articles 3.1 et 3.4 de l'accord de coopération sur les questions relatives aux banques centrales	À déterminer par le Comité conjoint des banques centrales	La Bank of South Sudan et la Banque centrale du Soudan	Voir également points 7.1 et 9.3
7.4	Facilitation de l'ajustement des comptes interbancaires (art. 3.5)	Jour J +40	La Bank of South Sudan et la Banque centrale du Soudan	
8.	Accord-cadre visant à faciliter le paiement des prestations après service			
8.1	Paie ment par le Gouvernement soudanais de toutes les prestations et de tous les arriérés après la cessation de service, y compris aux citoyens du Gouvernement sud-soudanais (art. 2.1)	Dans l'immédiat Obligation existante ou toujours en cours	Le Gouvernement soudanais	Conformément aux lois applicables
8.2	Paie ment par le Gouvernement sud-soudanais de toutes les prestations et de tous les arriérés après la cessation de service, y compris aux citoyens du Gouvernement soudanais (art. 2.2)	Dans l'immédiat Obligation existante ou toujours en cours	Le Gouvernement sud-soudanais	Conformément aux lois applicables
8.3	Création d'un Comité ministériel conjoint des pensions (art. 3.1)	Jour J +5	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Ce comité devrait être créé le plus rapidement possible pour faire face à cette question essentielle. Les deux parties étaient désireuses de progresser avant même la ratification de l'accord, étant donné qu'une communication avait déjà été établie entre les services de retraites des parties.
8.4	Première réunion du Comité ministériel conjoint des pensions : des calendriers sont établis, avec des dates (art. 3.2 et 4.2)	Jour J +20	Le Comité ministériel conjoint des pensions	Pourrait demander l'aide de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations ou leur soumettre les différends, comme convenu.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
8.5	Création d'un Comité technique conjoint des pensions (art. 5.1)	Jour J +30	Le Comité ministériel conjoint des pensions	Des mesures fondamentales sont l'identification des bénéficiaires éligibles et le calcul des prestations.
8.6	Première réunion du Comité technique conjoint des pensions (art. 5.4)	Jour J +45	Le Comité technique conjoint des pensions	Ce comité doit entamer ses travaux au plus vite, compte tenu des arriérés de contributions aux retraités éligibles.
8.7	Le Comité technique conjoint des pensions s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de son mandat, y compris le rapprochement des dossiers incomplets (art. 4.8, art. 6).	Jour J +395 Jour J +75 pour le rapprochement des dossiers	Le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité	
8.8	Mise en place de mécanismes pour les échanges de données (art. 7)	Jour J +100	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Il s'agit là d'un élément clef des travaux des comités. Un protocole adapté pour un échange d'informations sera élaboré dès que possible.
9.	Accord sur certaines questions économiques : la répartition des actifs et des passifs, les arriérés et prétentions et une position conjointe envers la communauté internationale			
9.1	Le Gouvernement soudanais donne au Gouvernement sud-soudanais toute partie d'une archive nécessaire pour l'administration ordinaire du territoire sud-soudanais ou qui concerne directement le territoire sud-soudanais; les données utiles disponibles dans ses archives publiques, notamment les cartes et autres documents concernant le titre sur le territoire sud-soudanais et ses frontières; et toutes autres informations nécessaires pour préciser le sens des archives transférées au Soudan du Sud (art. 4.2.1 à 4.2.2)	Jour J +120	Le Gouvernement soudanais	Le calendrier n'a pas été fixé, mais il faut des modalités appropriées entre les organisations chargées des archives des parties, comme indiqué ci-après.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
9.2	Création du Comité conjoint des archives et du patrimoine culturel chargé de recenser les archives et les biens culturels (art. 4.2.1, 4.3.1, 4.3.5)	Jour J +30	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais. Des lettres peuvent être adressées par les principaux négociateurs aux ministères responsables.	Considéré comme une activité en cours du ministère. Les documents ayant trait aux activités administratives courantes seront numérisés. Des lettres d'explication peuvent être adressées par les principaux négociateurs.
9.3	Prendre les mesures nécessaires, y compris créer des mécanismes pour aider les demandes de paiement présentées par des particuliers (art. 5.1.4)	Jour J +90	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Il faut établir une coordination appropriée entre les Ministères respectifs de la justice.
9.4	Création d'un comité tripartite composé de deux représentants de chacune des parties et d'un représentant du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, pour préparer les modalités d'exécution de la Stratégie conjointe à l'égard de la communauté internationale, afin de demander une aide économique, y compris l'allègement de la dette (art. 3.1, art. 6)	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	
9.5	Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine prépare et fournit aux parties des premières propositions sur les modalités évoquées dans le point 9.4 ci-avant.	Jour J +30	Le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	
9.6	Le Gouvernement soudanais prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre le point de décision prévu dans l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés [art. 3.1.4 a)].	Ratification + 2 ans	Le Gouvernement soudanais	Le Gouvernement soudanais poursuit les consultations nécessaires avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement au sujet des progrès accomplis et de l'exécution de la Stratégie conjointe à l'égard de la communauté internationale, selon qu'il conviendra.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
10.	Accord concernant le pétrole et les questions économiques connexes			
10.1	Le Gouvernement soudanais s'engage à vendre du pétrole à bord du tanker <i>Isis</i> et à remettre toutes les recettes de cette vente au Gouvernement sud-soudanais (art. 13.1).	Néant	Le Gouvernement soudanais	Achevé
10.2	Le Gouvernement soudanais s'engage à donner l'ordre de remettre les fonds déposés auprès de la High Court de Londres au vaisseau <i>RatnaShradha</i> (art. 13.2).	Néant	Le Gouvernement soudanais	Achevé
10.3	Le Gouvernement sud-soudanais donne pour instruction aux sociétés pétrolières de reprendre la production de pétrole (art. 15.1).	Jour J +14	Le Gouvernement sud-soudanais	La production reprend dès que les moyens techniques le permettront. Les parties sont tenues de veiller à ce que les exploitants intéressés planifient et fassent démarrer les opérations dans le respect des normes techniques et de l'environnement, conformément aux pratiques optimales (art. 15.1).
10.4	Le Gouvernement soudanais donne pour instruction aux compagnies pétrolières de rétablir le traitement et le transport du pétrole (art. 15.2).	Jour J +14	Le Gouvernement soudanais	Le traitement et le transport reprendront dès que les moyens techniques le permettront. Les parties doivent veiller à ce que les exploitants intéressés fassent démarrer les opérations dans le respect des normes techniques et de l'environnement, conformément aux pratiques optimales (art. 15.2).
10.5	Examen du dispositif de comptage (art. 7.1)	Avant la reprise de la production	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et les compagnies exploitantes intéressées	Les deux parties ont procédé à un examen sur leurs territoires respectifs. De concert avec les compagnies exploitantes, elles vérifieront et s'assureront que les dispositifs de comptage efficaces nécessaires à l'exécution des obligations de paiement et autres dispositions du présent accord ont été installés et sont en état de fonctionner, avant la reprise de la production de pétrole en République du Soudan du Sud (art. 7.1).

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
10.6	Création d'un Comité conjoint de coopération transfrontalière (art. 9.1.2) et signature d'accords pour faciliter le mouvement et la sécurité du personnel	Jour J +14 Jour J +60 pour les accords	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	À faire conjointement avec les compagnies exploitantes
10.7	Création d'un Comité de supervision du pétrole (art. 10.1)	Jour J +14	Le Gouvernement sud-soudanais, le Gouvernement soudanais et l'Union africaine	La Commission de l'Union africaine est tenue de désigner un président international du Comité après consultation avec les deux parties, qui ont soumis des observations sur les candidats favoris au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine. Les deux gouvernements ont déjà désigné leurs membres au Comité de supervision du pétrole.
10.8	Conclusion d'accords de traitement [art. 3.3 a)]	Jour J +150	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Accords de traitement entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais
10.9	Conclusion d'accords de transport [art. 3.3 b)]	Jour J +150	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Accords de transports entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais
10.10	Mise en place de procédures d'ajustement de la qualité pour le système de transport Greater Nile Petroleum Operating Company (art. 8.1)	Jour J +150	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais et les compagnies exploitantes intéressées	Doit être signé par les parties et les compagnies d'exploitation. S'il n'a pas été signé dans ce délai, le Comité de supervision du pétrole désignera un expert technique pour aider à l'élaboration de telles procédures.
10.11	Les parties débattent de la question de la Sudapet en vue de parvenir à un accord (art. 14).	Jour J +5 au jour J +65	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
10.12	Création d'un comité conjoint qui sera chargé d'élaborer des propositions en vue d'un règlement de la question de la Sudapet, qui seront examinées par les parties	Jour J +7	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
10.13	Les parties informeront conjointement le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements des décisions susmentionnées et feront part de leur accord de suspendre la procédure d'arbitrage pour une période de 60 jours.	Jour J +10	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	
10.14	Transfert de données du Gouvernement soudanais au Gouvernement sud-soudanais (art. 17)	Jour J +150	Le Gouvernement soudanais	
10.15	Accords de versement de la part du Gouvernement soudanais aux compagnies exploitantes en vue du traitement et du transport (art. 6.1.7)	Jour J +60	Le Gouvernement soudanais	
10.16	Examen de la nécessité de mettre en place de nouveaux dispositifs de comptage (art. 7.2)	Jour J +150	Le Gouvernement soudanais, le Gouvernement sud-soudanais et les compagnies exploitantes intéressées	
10.17	Création de deux sous-comités du Comité de supervision du pétrole (art. 10.4)	Jour J +60	Le Comité de supervision du pétrole	Les sous-comités techniques et financiers surveilleront les opérations pétrolières et examineront tous les rapports mensuels, et devraient être opérationnels dès que possible, après la reprise de la production de pétrole.
10.18	L'une ou l'autre partie peut exercer l'option de désigner des représentants (observateurs) qui seront postés sur le territoire de l'autre État (art. 1.1).	Pendant n'importe quel moment pendant la durée de l'Accord	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Chaque partie peut décider si elle veut désigner ses représentants et à quel moment. Les réponses aux nominations doivent être reçues dans un délai de 30 jours. Le Comité de supervision du pétrole doit veiller à ce qu'une partie ne retarde pas sans raison valable l'approbation des représentants de l'autre partie.

<i>Numéro</i>	<i>Obligation</i>	<i>Calendrier (le jour J est le 10 mars 2013)</i>	<i>Parties responsables</i>	<i>Observations</i>
10.19	Adoption d'accords détaillés (art. 20)	Jour J +150	Les Gouvernements soudanais et sud-soudanais	Se référer à une liste distincte
10.20	Exécution des dispositions financières de transition (art. 4.4 et 5.2)	Dans un délai de 40 jours après la date du connaissance	Le Gouvernement sud-soudanais	